

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : PS

Réf : 2140511AMAS14082



BAYER SAS
Monsieur le Directeur du Développement et de
l'Homologation
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le

09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intransit : 2140511 - REDIGO PRO

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2140511 Nom commercial : **REDIGO PRO**

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1768 du 15 décembre 2014.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation **REDIGO PRO** est refusée au motif que l'évaluation des risques pour les mammifères, les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles autres que les abeilles n'a pu être finalisée.

Teneur garantie en matière active

150 G/L	Prothioconazole
20 G/L	Tébuconazole

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15101201 - Blé*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15101245 - Orge*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15101255 - Avoine*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

<u>USAGE</u>	15101212 - Seigle*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées
<u>Décision</u>	REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON